

TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES AVEC DES VÉHICULES N'EXCÉDANT PAS 9 PLACES CONDUCTEUR COMPRIS

Le décret modifié 85-891 du 16 août 1985 et l'arrêté du 28/12/2011 relatif à la délivrance des attestations de capacités professionnelles prévoient 3 voies d'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris.

1 – Avoir suivi une formation délivrée par un organisme agréé, et sanctionnée par un examen écrit obligatoire, portant sur un référentiel de connaissances défini par le Ministre chargé des transports.

[Décision du 3 février 2012 relative aux référentiels](#)

Voir liste des organismes agréés.

Cette formation, examen compris, est de 140 heures.

L'examen de 4 heures est composé d'un QCM de 50 questions et d'une épreuve exigeant une réponse rédigée, composée de questions et d'exercices.

2 – Être titulaire du baccalauréat professionnel transport "exploitation des transports" ou du baccalauréat professionnel « transport », du baccalauréat professionnel « organisation de transport de marchandises », **sous réserve de réussir l'examen écrit visé ci-dessus.**

3 – Fournir la preuve d'avoir géré de manière continue une entreprise de transport public routier de personnes durant 2 années sous réserve de ne pas avoir cessé cette activité depuis plus de 10 ans.

Renseignements complémentaires par courriel à l'adresse suivante :

dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr